

moment. Cependant, les débiteurs privés résidant dans les secteurs occidentaux de Berlin devraient être traités comme les personnes résidant sur le territoire de la République Fédérale.

21. L'Accord Intergouvernemental mentionné au paragraphe 38 devrait prévoir que le Gouvernement Fédéral reprendra le transfert des versements d'intérêts et d'amortissement conformément au plan de règlement et fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer ces transferts.

La Conférence a reconnu le principe que le transfert des versements prévus par le plan de règlement impliquait la création et le maintien d'une situation de la balance des paiements telle que ces versements, comme les autres versements afférents aux transactions courantes, puissent être financés au moyen des rentrées en devises provenant des transactions visibles et invisibles, sans prélèvement, autre que temporaire, sur les réserves monétaires. A cet égard il conviendrait de tenir compte du fait que la convertibilité des monnaies n'a pas encore été rétablie. La Conférence a reconnu en conséquence que la création et le maintien de cette situation de la balance des paiements seraient facilités par la poursuite de la coopération internationale en vue de l'instauration de politiques commerciales libérales, du développement du commerce mondial et du retour à la libre convertibilité des monnaies. Elle recommande qu'il soit dûment tenu compte par tous les intéressés des principes énoncés dans le présent paragraphe.

Dans la préparation de l'Accord Intergouvernemental, il conviendrait d'étudier l'élaboration de dispositions destinées à assurer que le plan de règlement sera exécuté et mené à bien à la satisfaction de toutes les parties intéressées; y compris des dispositions applicable au cas où la République Fédérale éprouverait, malgré tous ses efforts, des difficultés dans l'exécution des obligations lui incombant dans le cadre du plan.

22. Les transferts des intérêts et des versements d'amortissement exigibles en application du plan de règlement devraient être traités comme des paiements courants et, dans les cas appropriés, inclus dans tous les arrangements relatifs au commerce et/ou aux paiements entre la République Fédérale et l'un quelconque des pays créanciers, que ces arrangements soient bilatéraux ou multilatéraux.

23. Dans l'exécution des modalités convenues, aucune discrimination ou traitement préférentiel ne devrait être autorisé par la République Fédérale ou recherché par les pays créanciers, entre les diverses catégories de dettes ou selon la monnaie dans laquelle elles sont exigibles, ou à tout autre égard.

24. Le Gouvernement de la République Fédérale devrait prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à la mise en vigueur du plan, notamment les mesures propres à donner aux créanciers le droit de poursuivre le recouvrement de leurs créances devant les tribunaux allemands.

25. Les règlements prévus dans le présent Rapport sont fondés sur une offre, faite ou à faire, par le débiteur aux créanciers. Cette offre, même si elle est recommandée par les représentants de créanciers, ou résulte d'un arbitrage (à moins qu'il n'ait été spécifiquement décidé que la décision arbitrale lie les créanciers individuels), pourra être refusée par le créancier, auquel cas ce dernier ne pourra revendiquer le bénéfice du plan de règlement. Le Gouvernement Fédéral sera en droit de tenir compte de cette situation lorsqu'il donnera effet aux dispositions du paragraphe 24.

26. L'Accord Intergouvernemental devrait déclarer que, dans le cas d'une offre acceptée, lorsque le lien juridique existant entre le débiteur et le créancier aura fait l'objet d'une modification ou lorsqu'un nouveau contrat aura été conclu entre eux par application du plan de règlement, le débiteur sera, dès l'exécution intégrale des obligations lui incombant à ce titre, considéré